

## **GE\_GERICHTE ACJC/507/2018 vom 20. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_507\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_507_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/507/2018 du 20 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/507/2018 del 20 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

L'appel doit en outre contenir des conclusions, car à tous les stades d'un procès, il s'impose d'articuler ce à quoi on prétend (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4).

Pour être recevables, les conclusions des parties doivent être déterminées avec suffisamment de précision; ainsi, celles qui portent sur une somme d'argent doivent être chiffrées. Exceptionnellement, des conclusions non chiffrées suffisent lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). L'appel ne contient que des conclusions en annulation du chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris, sans que de nouvelles conclusions chiffrées ne soient prises.,

Cependant, les montants remis en cause et ceux

- 7/12 -

C/8805/2017 allégués ressortent de l'acte d'appel, considéré avec indulgence, s'agissant d'un justiciable en personne. L'appel sera dès lors déclaré recevable dans cette mesure.

En revanche, en ce qu'il remet en cause l'existence d'une vie commune avec l'intimée, l'appel est irrecevable. L'appelant ne motive en effet pas ce point ni ne prend de conclusions

y relatives.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

### **E. 2**

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les nouvelles pièces produites sont pertinentes pour déterminer les revenus et les charges de l'appelant, lesquels sont utiles pour fixer la contribution d'entretien due non seulement à l'intimée, mais également à ses enfants mineurs. Toutes ces pièces sont, partant, recevables.

### **E. 3**

L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le Tribunal.

- 8/12 -

C/8805/2017

#### **E. 3.1**

Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses

facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

L'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

Lorsque l'enfant issu d'une précédente union vit dans la communauté familiale, le coût de son entretien est pris en compte selon l'article 163 CC. Le nouveau conjoint subvient aux dépenses d'entretien de la famille diminuées des prestations versées pour l'enfant et remplit ainsi en même temps son devoir d'assistance en tant qu'époux (art. 163 al. 1 CC) et beau-père (art. 278 al. 2 CC). Pour cette raison, quand, durant la vie commune, le nouveau conjoint a subvenu aux besoins de l'enfant de son époux en ayant conscience que celui-ci a renoncé à la contribution d'entretien due par le parent biologique, il convient d'admettre qu'il existe une convention entre les époux concernant le montant et l'apport financier du beau-père, cette convention devant, selon la jurisprudence, en principe être prise en considération dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt 5A\_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 3.1).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit en principe être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.4).

- 9/12 -

C/8805/2017

### **E. 3.2**

En l'espèce, s'agissant du revenu de l'appelant, il est vraisemblable que celui-ci n'a pas reçu de bonus en 2017. Dès lors, le montant de 6'000 fr. perçu en 2016 l'a vraisemblablement été à titre exceptionnel et ne doit pas être pris en compte comme revenu. C'est ainsi un montant de 5'780 fr. (5'336 fr. x 13/12) qui sera retenu. Le revenu locatif de 200 fr. par an ne sera pas pris en considération, vu sa modicité.

Concernant les charges de l'appelant, il est également vraisemblable que depuis le 1er décembre 2017, celui-ci occupe son propre appartement, dont le loyer s'élève à 1'100 fr. et que dès le 1er janvier 2018, sa prime d'assurance-maladie sera de 461 fr.

Depuis le 1er décembre 2017, il se justifie de prendre en compte le minimum vital OP d'une personne vivant seule, soit 1'200 fr., à l'exclusion d'un supplément de 20%, la situation financière des parties ne le permettant pas. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne se justifiait pas de ne prendre en compte que la moitié du minimum vital OP, lorsque l'appelant vivait chez sa sœur. Le seul lien de parenté ne permet en effet pas de considérer que celle-ci subvenait en partie à l'entretien de l'appelant, autrement qu'en lui louant une chambre.

S'agissant enfin des impôts, le montant mensuel de 500 fr. sera confirmé, l'appelant n'ayant pas rendu vraisemblable que celui-ci serait erroné ou qu'il s'acquitterait de montants plus importants. Les griefs de l'intimée sur ce point ne sont pas pertinents, en l'absence d'appel de sa part.

Au vu des considérations qui précèdent, les charges de l'appelant seront arrêtées à 2'490 fr. jusqu'au 30 novembre 2017 (soit minimum vital OP : 1'200 fr., loyer : 300 fr., prime d'assurance-maladie : 420 fr., forfait transport : 70 fr. et impôts (estimation) : 500 fr.), puis à 3'290 fr. en décembre 2017 (loyer : 1'100 fr., autres charges inchangées), et enfin à 3'331 fr. dès le 1er janvier 2018 (prime d'assurance- maladie : 461 fr., autres charges inchangées).

En février et mars 2017, viendra encore s'ajouter à ces charges la somme de 1'740 fr. payée par l'appelant au titre du loyer du logement occupé par l'intimée.

Le disponible de l'appelant est ainsi de 1'550 fr. (5'780 fr. – 2'490 fr. – 1'740 fr.) en février et mars 2017, puis de 3'290 fr. (5'780 fr. – 2'490 fr.) jusqu'au 30 novembre 2017, puis de 2'490 fr. (5'780 fr. – 3'290 fr.) en décembre 2017, et enfin de 2'249 fr. (5'780 fr. – 3'331 fr.) dès le 1er janvier 2018.

Ainsi, la contribution d'entretien due à l'intimée sera fixée comme suit :

- du 1er février au 31 mars 2017 : 1'550 fr. (soit l'entier du disponible de l'appelant, lequel est insuffisant à couvrir les charges de l'intimée et de ses enfants, déduction faite du revenu de la première).

- 10/12 -

C/8805/2017

- du 1er avril au 30 novembre 2017 : 3'290 fr., soit l'entier du disponible de l'appelant, lequel est insuffisant à couvrir les charges de l'intimée et de ses enfants, déduction faite du revenu de la première, même augmenté à 872 fr. 50 dès le 1er septembre 2017).

- du 1er au 31 décembre 2017 : 2'490 fr., soit la totalité du disponible de l'appelant

- dès le 1er janvier 2018 : 2'249 fr., soit la totalité du disponible de l'appelant.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera en conséquence annulé et modifié dans le sens qui précède.

#### **E. 4.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut

s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

#### **E. 4.2**

L'appelant obtient gain de cause pour l'essentiel. Cependant, vu la nature familiale du litige et la situation financière très précaire de l'intimée, les frais judiciaires de première instance (dont le montant n'est pas remis en cause et calculés conformément à la loi) et d'appel, arrêtés à 1'000 fr., y compris la décision sur effet suspensif), seront répartis par moitié entre chacune des parties, et compensés avec les avances fournies. Le jugement sera ainsi confirmé en ce qui concerne les frais.

L'intimée étant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part de frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). La somme de 500 fr. sera restituée à l'appelant (art. 122 al. 1 let. c CPC).

Par identité de motifs, chaque partie supportera ses dépens et le jugement sera confirmé sur ce point également. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/8805/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14978/2017 rendu le 13 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8805/2017-17 en ce qu'il vise le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : L'admet. Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, les sommes suivantes : - 1'550 fr. du 1er février au 31 mars 2017 - 3'290 fr. du 1er avril au 30 novembre 2017 - 2'490 fr. du 1er au 31 décembre 2017 - 2'249 fr. dès le 1er janvier 2018 Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, à raison d'une moitié chacun. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. Dit que les frais mis à la charge de B\_\_\_\_\_ seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 12/12 -

C/8805/2017 Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.